



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE CHASSE 2022/2023

### A- PARTIE RÉGLEMENTAIRE

#### ARTICLE 1

##### Droits et obligations des membres

1. La qualité de membre de l'association confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de celle-ci conformément à ce règlement, ainsi que le droit de participer aux opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dont la coordination est assurée par l'association.
2. Chaque membre s'engage à respecter la législation et la réglementation relative à la chasse ainsi que les statuts et le présent règlement.
3. Chaque membre règlera la cotisation annuelle qui lui incombe en fonction de la catégorie à laquelle il appartient et selon les modalités fixées par le conseil d'administration.
4. Le prix des adhésions est décidé par l'assemblée générale et porté en annexe du règlement.
5. Le paiement de la cotisation entraîne la remise d'une carte de membre.
6. Cette carte doit être présentée à toute demande des agents en charge de la police de la chasse et de la garderie de l'association.
7. Chaque membre pourra participer aux activités de l'association liées à son objet social.
8. La participation aux activités pouvant accorder une gratification (tarifaire, tour de chasse..) sont inscrites en annexe au règlement.
9. Chaque membre veillera à avoir un comportement courtois et respectueux envers les autres membres de l'association ainsi que des propriétaires et des autres usagers de la nature

#### ARTICLE 2

##### Cartes invitations et cartes temporaires

###### **Cartes d'invitations**

10. Les membres de l'ACCA peuvent être accompagnés d'invités. Les invitations aux invités sont accordées à titre gratuit. Le membre accompagnant obligatoirement son invité durant la chasse peut voir sa responsabilité personnelle engagée en fonction de l'infraction commise par l'invité.
11. Les modalités d'attribution des cartes d'invitations sont précisées en annexe de ce règlement.
12. Chaque invité sera en possession d'une carte d'invitation dûment remplie à cet effet.

###### **Cartes temporaires**

13. L'ACCA peut délivrer des cartes de chasse temporaire payantes dont les modalités d'attribution, d'utilisation (espèces, durées, coûts, ...) sont soumises à l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et précisées en annexe de ce règlement.
14. Le conseil d'administration à délégation de l'assemblée générale pour l'attribution des cartes temporaires.
15. En cas d'infraction au règlement intérieur et de chasse ou aux lois et règlements en vigueur, le bénéficiaire d'une carte temporaire s'en verra destitué sur décision du conseil d'administration. La carte ne sera pas remboursée.
16. Les bénéficiaires de ces cartes ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale de l'ACCA, et ne sont pas considérés comme membres de l'association



# ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE D'HERBEYS

## ARTICLE 3

### Organisation interne de l'association

#### Conseil d'administration

17. L'association est administrée par un conseil d'administration.  
 18. Pour l'élection du conseil d'administration, les modalités de dépôt des candidatures sont définies en annexe du présent règlement.  
 19. Le conseil d'administration fonctionne sous l'autorité du président.  
 20. Le conseil d'administration peut exercer les compétences de l'assemblée générale sur délégation expresse de celle-ci. Ces délégations si elles existent sont portées en annexe du règlement.

#### Assemblée générale

21. Participeront à l'assemblée générale les personnes inscrites sur la liste tenue à jour des membres de l'association de l'année cynégétique en cours, conformément aux statuts de l'association.  
 22. La convocation à l'assemblée générale doit obligatoirement être affichée en Mairie au moins 10 jours avant. Les convocations individuelles ne sont pas obligatoires.  
 23. Le scrutin sera organisé de façon à assurer la confidentialité du vote, sauf vote à mains levées.  
 24. Pour tout scrutin, seront comptabilisés les votes contre, les votes pour et les abstentions.  
 25. En cas de vote électronique, les membres sont dotés du matériel adapté pour permettre un vote individuel et secret.  
 26. En cas de vote par correspondance ou en ligne, le Président doit s'assurer de la confidentialité de celui-ci, quels que soit les modalités mises en œuvre.  
 27. Chaque assemblée générale fera l'objet d'un procès-verbal détaillé, rédigé par le Secrétaire.  
 28. **Nombre de voix par membre:**

Membre chasseur (de droit et extérieur)						
Nb de voix membres	<b>1</b>					
Membre propriétaire *d'un terrain soumis** à l'action de l'ACCA, chasseur ou non chasseur:						
Nb de voix membres	<b>1</b>					
+						
Nb de voix supplémentaire à la surface	inférieure ou égale à 20 hectares	supérieure à 20 hectares ou inférieure ou égale à 40 hectares	supérieure à 40 hectares ou inférieure ou égale à 60 hectare	supérieure à 60 hectares ou inférieure ou égale à 80 hectares	supérieure à 80 hectares ou inférieure ou égale à 100 hectares	supérieure à 100 hectares
	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
Nb de voix total	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>
*Les membres propriétaires en indivision, disposent chacun d'une voix. Les voix terrains étant réparties en une quote-part établie selon le droit indivis de chaque indivisaire						
**Les terrains soumis à l'action de l'ACCA/AICA, sont ceux situés hors du périmètre des 150 mètres autour de toute habitation et qui ne sont pas en opposition au droit de chasse. (L422-10 du code de l'environnement).						

## ARTICLE 4

### Garderie

30. Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale le nombre et les candidatures du ou des garde(s) particulier(s).  
 31. Les gardes particuliers sont habilités à procéder au contrôle des carniers et sacs à gibier.

ACCA LA DIANE D'HERBEYS Siège social : Mairie d'Herbeys, 27, chemin du villard 38320 Herbeys

Président : MURE Marc - 06 95 42 79 50 Vice président : MATTIONI Pierre - 06 32 46 05 51

N°RNA : W381011410

Mail: herbeysaccadiane@gmx.fr / Internet : www.accadianedherbeys.com



# ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE D'HERBEYS

## **ARTICLE 5**

### **Sécurité des chasseurs et des tiers**

32. Tout chasseur doit se conformer aux lois et règlements ainsi qu'à l'arrêté préfectoral de sécurité publique et au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur dans le département.
33. Il est interdit de chasser en violation des arrêtés municipaux en vigueur relatifs à la sécurité publique.
34. Le règlement doit identifier dans ses annexes les lieux où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave, tels que: stade, jardins privés et publics, colonies de vacances, caravaning et camping, cimetières, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics. Ces lieux sont soumis à une interdiction de chasser permanente ou temporaire. Dans ce dernier cas le règlement doit prévoir les modalités d'organisation et de pratique de la chasse.
35. Les annexes du règlement peuvent compléter l'ensemble de ces textes

## **ARTICLE 6**

### **Propriétés et récoltes**

36. Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience cynégétique, sauf autorisation accordée par l'opposant.
37. Il est interdit de tirer en direction ou à une distance à vue de moins de 50 mètres de tout animal d'élevage.
38. Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.
39. Il est interdit de chasser pendant les périodes de récolte dans les champs et les vergers.
40. L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives et colombidés, l'ouverture de chemins ou layons de tir ainsi que l'exécution de travaux ou de cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du président de l'ACCA.
41. Les haies, clôtures et barrières sont laissées dans l'état dans lequel elles sont trouvées. Il est notamment interdit de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.
42. Les membres respecteront les interdictions fixées dans le code pénal, et particulièrement celles concernant:
- L'interdiction de cueillir et manger des fruits qui appartiennent à autrui;
  - Par principe l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui préparés etensemencés, sauf autorisation expresse;
  - Par principe l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.
- L'interdiction, temporaire ou permanente de chasser:
- Dans les vergers;
  - Dans les jeunes plantations;
  - Dans les cultures florales et maraichères, les pépinières;
  - Sur les chantiers;
43. Les membres sont tenus de ramasser les douilles de munition et de veiller à ne laisser aucun débris ni trace de leur passage



## ARTICLE 7

### Pratique et organisation de la chasse

44. Tous les modes de chasse doivent pouvoir être pratiqués sur le territoire de l'ACCA et toutes les races de chiens autorisées à cet effet doivent pouvoir être utilisées.

45. La chasse s'exécutera suivant les modalités prévues en annexe du présent règlement qui doivent se conformer aux lois, règlements et au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

#### **Chasse en battue**

46. Le calendrier des battues s'il existe est défini en Assemblée Générale.

47. Le nombre d'équipe grand gibier ainsi que le nombre de chasseurs minimum et/ou maximum les constituant est soumis à décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

48. Le président de l'association a autorité à définir le nombre d'équipe pouvant chasser le même jour sur le territoire.

49. L'accès des zones de battue signalées peut être interdit à tout chasseur non inscrit sur le registre de battue recherchant les espèces annoncées sur le carnet de battue suite à décision de l'assemblée générale.

50. Le responsable de battue procèdera également à la lecture des consignes du jour et au rappel des règles de sécurité

51. Le responsable du jour de la battue est inscrit dans le carnet de battue. Tout membre de l'ACCA peut participer à la battue.

52. Le responsable de battue a pouvoir à exclure immédiatement de la battue tout membre ne respectant pas les consignes de sécurité ou ayant une incapacité à pratiquer l'exercice de la chasse.

53. Lorsqu'il est autorisé par le responsable de la battue, le tir dans la traque par tout chasseur (traqueur ou posté) doit obligatoirement être fichant et effectué à courte distance

#### **Chasse individuelle**

54. Toute forme de chasse individuelle doit pouvoir être exercée par les membres de l'association conformément à son règlement et aux lois et règlements en vigueur

#### **Véhicule**

55. Lorsque le chasseur utilise son véhicule pour se rendre sur le lieu de chasse, il se doit de respecter le code de la route en ce qui concerne le stationnement de son véhicule. Il est dans l'obligation d'utiliser les lieux de stationnements éventuellement prévus à cet effet par l'association.

#### **Recherche au sang**

56. Tout membre ayant blessé un animal s'engage à le signaler au président ou à son délégué en vue de faire engager une recherche au sang.

57. Il peut être fait appel à des conducteurs de chiens de sang agréés, autorisés en tous temps et tous lieux à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé.

#### **Venaison**

58. La cession par l'association à un commerce de détail à titre gratuit ou onéreux et la cession à une association pour un repas à titre gratuit ou onéreux est interdite, sauf décision contraire du Conseil d'Administration (cf alinéa 60).

59. L'utilisation de venaison dans le cadre d'un banquet associatif ou repas de chasse accueillant des non chasseurs est autorisée (cf alinéa 60).

60. Pour l'application des alinéas 58 et 59 plusieurs conditions seront à respecter:

• L'examen initial du petit et grand gibier par une personne agréée (détentrice de la formation à l'examen initial de la venaison) est obligatoire.

• La mise en place d'un dispositif de traçabilité dans le respect des mesures légales en vigueur.

• L'obligation d'une analyse trichine auprès d'un laboratoire agréé pour la venaison de sanglier.

61. La cession à titre gratuit par un membre à un consommateur final, tel qu'un proche, un voisin ou un ami, est autorisée avec obligation d'informer quant au risque de trichine en cas de viande de sanglier.

#### **Lâcher et repeuplement de gibier**

62. Doit à minima être conforme au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur dans le département.



# ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE D'HERBEYS

## **ARTICLE 8**

### **Action de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

63. Tout chasseur qui participe à la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le Président de l'association ou son délégué lorsqu'il est coordinateur de cette action.

## **ARTICLE 9**

### **Réserves de chasse et zones de chasse réglementée**

#### **Réserves de chasse et de faune sauvage agréées**

64. Les réserves de chasse et de faune sauvage sont délimitées par des panneaux de signalisation.

65. La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sur décision du Conseil d'Administration. Les opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, qui peuvent être réalisées dans les réserves selon les conditions et modalités fixées par décision du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales et fédérales en vigueur.

#### **Zones de chasse réglementée**

66. Pour répondre à l'alinéa 34 du dit règlement, l'association peut instaurer des zones de chasse réglementée permanentes ou temporaires à vocation cynégétique, sociale ou sécuritaire.

67. Le conseil d'administration définit les modalités d'intervention pour chacune de ces zones de chasse réglementée, qui sont inscrites aux annexes du règlement.

## **ARTICLE 10**

### **Régime des sanctions**

#### **Sanctions pécuniaires**

68. Les amendes prévues en annexe de ce règlement sont infligées par le conseil d'administration.

69. Lorsqu'un membre aura contrevenu aux statuts, au règlement intérieur et de chasse, il sera passible d'une amende dont le montant est celui prévu pour les contraventions de deuxième classe par le Code pénal (soit 150€).

70. L'amende sera recouvrée par le trésorier.

#### **Sanctions fédérales**

71. Le conseil d'administration peut demander au président de la fédération départementale des chasseurs de prononcer en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association.

72. La décision de la fédération départementale des chasseurs sera notifiée à l'ACCA et au chasseur. Elle indiquera les voies de recours et les délais à respecter



# ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE D'HERBEYS

## B- ANNEXE RÉGLEMENTAIRE EN APPLICATION À HERBEYS RÈGLEMENT DE CHASSE

### 1<sup>er</sup> Règles principales

Les gibiers chassables en battue par équipe constituée sont : le sanglier, et le chevreuil.

Les responsables de battue désignés pour la saison 2022 sont:

Mrs. MURE Marc; BOUJARD Jean Louis ; MURE Nicolas, VINCENT Stéphane, MATTIONI Pierre,

Le responsable désigné de chaque battue bénéficie obligatoirement d'une délégation écrite du Président. Il aura à charge de tenir à jour un carnet de battue et assumera l'organisation de la chasse, il veillera à l'application stricte du règlement de chasse et sécurité ainsi que du règlement intérieur.

Le présent règlement est porté à connaissance de tous les adhérents par un envoi Email. Une version imprimable est également à disposition des chasseurs sur le site internet «www.accadianedherbeys.com». Uniquement pour les sociétaire ne disposant pas de moyen de communication informatique et à leur demande, une version papier leur sera fourni. Lors de la remise des cartes de chasse, chaque adhérent émergera une attestation de prise de connaissance du règlement général ACCA et s'engagera à respecter ses règles de fonctionnement et de sécurité.

### Date de la Saison 2022/2023

**OUVERTURE GÉNÉRALE: DIMANCHE 11 septembre 2022 à 7H00**

**FERMETURE GÉNÉRALE: DIMANCHE 08 janvier 2023 à 18H00**

**LA CHASSE EST FERMÉE TOUS LES VENDREDIS (Y COMPRIS LES JOURS FÉRIÉS)**

**ATTENTION : Tout chasseur doit se reporter aux conditions spécifiques de chasse détaillées par l'arrêté préfectoral 2022-06. Il est consultable sur le site de l'ACCA : [www.accarevelbelledonne.com](http://www.accarevelbelledonne.com)**

GIBIERS	OUVERTURE	FERMETURE	JOURS DE CHASSE
CHEVREUIL	11/09/2022	08/01/2023	samedi, dimanche, mardi, jeudi Plus lundi 12 septembre
SANGLIER	11/09/2022	08/01/2023	samedi, dimanche, mardi, jeudi Plus lundi 12 septembre
CHAMOIS	14/09/2022	08/01/2023	lundi, mercredi, samedi
MOUFLONS	01/09/2022	29/11/2022	mardi, jeudi, dimanche
FAISANS	11/09/2022	08/01/2023	samedi, dimanche, mardi, jeudi Plus lundi 12 septembre
BECASSE	11/09/2022	08/01/2023	samedi, dimanche, mardi, jeudi carnet de prélèvement obligatoire
LIÈVRE COMMUN	02/10/2022	27/11/2022	samedi, dimanche, mardi, jeudi Plus lundi 12 septembre
LAPIN GARENE	11/09/2022	08/01/2023	samedi, dimanche, mardi, jeudi Plus lundi 12 septembre
GELINOTTE	18/09/2022	10/11/2022	samedi, dimanche, mardi, jeudi P M A fixé par arrêté préfectoral
TÉTRA - LYRE	18/09/2022	10/11/2022	samedi, dimanche, mardi, jeudi P M A fixé par arrêté préfectoral
LAGOPÈDE	18/09/2022	10/11/2022	samedi, dimanche, mardi, jeudi P M A fixé par arrêté préfectoral
LIÈVRE VARIABLE	18/09/2022	10/11/2022	samedi, dimanche, mardi, jeudi
MARMOTTE	Ouvert 2 jours: dimanche 18 septembre et dimanche 25 septembre 2022		

ACCA LA DIANE D'HERBEYS Siège social : Mairie d'Herbeys, 27, chemin du villard 38320 Herbeys

Président : MURE Marc - 06 95 42 79 50 Vice président : MATTIONI Pierre - 06 32 46 05 51

N°RNA : W381011410

Mail: [herbeysaccadiane@gmx.fr](mailto:herbeysaccadiane@gmx.fr) / Internet : [www.accadianedherbeys.com](http://www.accadianedherbeys.com)



# ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE D'HERBEYS

## 2e – Règles spécifiques par gibiers

### CHASSE AUX SANGLIERS

1. Le tir à balle est obligatoire. En chasse individuel le tir du sanglier est autorisé les jours d'ouverture de ce gibier.
2. Vous devez obligatoirement déclarer sous 24 heures, au président de l'ACCA, chaque bête prélevée et lui communiquer le poids et le sexe. **Après le 08 janvier 2023** sur décision de l'unité de gestion UG26, en cas de dégâts, la chasse pourra être prolongée. Dans ce cas le conseil d'administration prendra les dispositions nécessaires à l'organisation des battues.

### CHASSE AUX CHEVREUILS

1. La chasse au chevreuil est pratiquée uniquement en battue par équipe munie d'un bracelet. Pas de chasse individuel.
2. La mâchoire inférieure du faon sera à remettre immédiatement et parfaitement nettoyée au contrôleur
3. Le tir à balle est obligatoire.

Contrôle des chevreuils : MURE Marc

### CHASSE AUX LIEVRES

Ouvert du 02/10/2022 au 27/11/2022 : Quota de prélèvement total sur la saison est de 5 lièvres. La chasse individuelle est autorisée à raison d'un lièvre maximum par chasseur. Il doit être obligatoirement déclaré au Président.

### CHASSE A LA BÉCASSE DES BOIS

Sont prohibés: •La chasse de la Bécasse à la passée; •La chasse en temps de neige

Carnet de prélèvement obligatoire. Le prélèvement maximum autorisé est de 30 bécasses par chasseur pour toute la saison, avec un maximum de 6 bécasses par semaine et de 3 par jour jusqu'au 8 janvier 2023, puis de 1 bécasse par semaine à partir du 10 janvier 2023

### LÂCHERS DE GIBIERS

Mr MURE est en charge du lâché de gibiers( 40faisans). Pour la saison 2022/2023 les dates retenues pour les lâchés sont :

- Le 10.09.22 : 10 faisans
- Le 24.09.22 : 10 faisans
- Le 08.10.22 : 10 faisans
- Le 22.10.22 : 10 faisans



## 3<sup>e</sup> Règles de sécurité à Herbeys

**UN PRINCIPE: Il vaut mieux en faire trop que pas assez! VOUS ENGAGEZ VOTRE RESPONSABILITÉ EN CAS DE NON RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ**

Chaque membre, par période de 10 ans, devra participer à une formation sécurité organisée par la FDCI afin d'obtenir sa carte

### Règles générales.

#### Article 1383 du code civil:

- « *On est responsable du dommage que l'on cause par son propre fait, par sa négligence ou par son imprudence (tireur) mais encore de celui qui est causé par des personnes dont on doit répondre (responsable de battue).* »

1° - Tout chasseur doit appliquer les consignes qui lui sont données par le président ou le responsable de battue ainsi que les mesures de sécurité obligatoires du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

2° - En action de chasse port d'une tenue fluorescente orange est obligatoire ( battue ou individuel)

3° - Tout chasseur doit décharger son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse et particulièrement en cas de rassemblement. En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui. Interdiction de poser son arme chargée contre un arbre ou à l'intérieur d'un véhicule, Tout déplacement doit se faire arme déchargée.

4° - Il est interdit de chasser dans la zone de 150 mètres autour de toute habitation.

5° - Il est interdit de tirer au jugé, dans les haies, buisson et sous-bois. Il est interdit de tirer en direction des maisons, routes, chemins forestiers et de randonnées ou en violation des dispositions préfectorales et municipales.

6° - Il est interdit de se poster ou de tirer sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans une bande de 5 m longeant le bord de ces voies.

7° - Interdiction de tirer en direction ou à une distance à vue de moins de 50 mètres de tout animal d'élevage

8° - Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir soit fichant et ne présente pas de danger pour autrui.

9° - Il est interdit de chasser, en permanence dans les lieux suivants: stade, jardins publics et privés, camping, cimetière, routes, chemins publics. Il est interdit de chasser pendant les récoltes dans les vergers, vignes ou autres lieux de cultures..

### Règles spécifiques en battue

1° - Les zones où la chasse collective s'exerce doivent être obligatoirement matérialisées par la pose des panneaux (chasse en cours), en particulier sur les routes et chemins d'accès principaux : Chaque chasseur a la responsabilité de signaler l'accès à sa zone de chasse.

#### 2° - Avant la chasse (Chef de battue)

Sous la responsabilité du chef de battue, la tenue d'un registre de battue par équipe est obligatoire pendant toute la saison, il doit être signé par tous les participants à chaque battue. Les espèces chassées doivent être précisées. Ce registre doit être conservé par le détenteur et tenu à disposition de tout agent chargé de la police.

Les consignes de sécurité élémentaires devront être rappelées à haute voix avant toute chasse collective.

Les postes seront localisés et attribués à chaque tireur

Le chef de battue à la responsabilité de la chasse et il veillera tout au long de la journée à la sobriété des participants

La formation est obligatoire et progressive pour tous les chefs de battue

#### 3<sup>e</sup> - Au poste :

- Tout chasseur allant à son poste devra se déplacer l'arme déchargée.
- Aucun chasseur non traqueur ne devra se déplacer ou quitter son poste avant le signal de fin de la chasse collective
- Tout chasseur posté devra connaître la position de ses voisins et devra respecter la règle dite de l'angle de tir de 30° .
- Identifier formellement le gibier avant de tirer et évaluer les risques du tir. Ne pas tirer dans la direction d'un gibier dissimulé.
- Le tir à balle: Tir fichant est impératif (dirigé vers le sol) et à courte distance.
- L'arme doit être déchargée en présence d'un autre usager ou pour franchir un obstacle.
- Dès le signal de fin de battue tout tir devient strictement interdit, l'arme est déchargée, elle est rangée dès l'arrivée aux voitures.

**Toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité ou les consignes données par le responsable de battue sera exclue**

ACCA LA DIANE D'HERBEYS Siège social : Mairie d'Herbeys, 27, chemin du villard 38320 Herbeys

Président : MURE Marc - 06 95 42 79 50 Vice président : MATTIONI Pierre - 06 32 46 05 51

N°RNA : W381011410

Mail: herbeysaccadiane@gmx.fr / Internet : www.accadianedherbeys.com





## **4<sup>e</sup> Sanctions**

### **1°) – Fautes graves :**

- Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux, seront appliquées pour toute violation du présent règlement les amendes suivantes :
- Chasse à moins de 150 m des habitations: 1 avertissement : Pénalité de 150 €
- Chasse sur terrains pourvus de leurs récoltes ainsi que dans les vergers, les plantations arboricoles, cultures maraîchères: Pénalité de 150€.
- Dommages aux, haies, barrières, détérioration de pancartes : Remise en état + Pénalité 150€.
- Tir d'un gibier dont la chasse est interdite dans l'ACCA: 150€+Sanction fixée par le conseil d'administration.
- Emploi d'arme non autorisée pour la chasse ou de munitions prohibées.150€ +sanction fixée par le conseil d'administration.
- Chasseur dépourvu de carte sociétaire: Poursuites judiciaires.
- Chasse accompagné d'un invité dépourvu de carte d'invitation en règle ou falsifié: pénalité égale à 4x le prix de la carte.
- Chasse en dehors des jours d'ouvertures prévues:150€ + sanction fixée par le conseil d'administration
- Dégâts et dommages causés aux propriétés ou aux récoltes : Remise en état + Pénalité 150€

➤ En cas de récidive l'exclusion sera demandée

### **2°) - Quand il s'agit de délits,**

- Il pourra d'abord y avoir transaction pour réparation des dommages causés à l'ACCA et des poursuites pénales peuvent être engagées en plus par la justice :
- Chasse par temps prohibé, avec engin prohibé ou motorisé : demande d'exclusion à Mr le préfet. Poursuite.
- Chasse de nuit : demande d'exclusion à Mr le préfet. Poursuite.
- Chasse dans les réserves : demande d'exclusion à Mr le préfet. Poursuite.
  - Pour tous les cas non prévus ci-dessus la sanction sera fixée par le conseil d'administration de l'ACCA.
- Pour toutes infractions jugées graves ou récidivantes, le conseil d'administration se réserve la possibilité d'adresser une demande d'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant à Mr le Préfet, en se faisant accompagner par la FDCl.
- Si il est dans l'intérêt de L'ACCA de faire valoir ses droits et défendre ses intérêts le conseil d'administration déléguera mandat pour agir en justice à Mr le Président.
- Conformément aux décisions prises en assemblée générale, il a été décidé que toute personne ne respectant pas le règlement de chasse et de sécurité, ou proférant menaces ou insultes, se verra infligée une sanction. Il sera demandé à Mr le Préfet la suspension de sa carte de chasse pour la saison en cours et la non attribution d'une carte pour la saison suivante.
- Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux dispositions du présent règlement intérieur ou de chasse, le rendant passible des amendes ci-dessus précisées, celles-ci seront recouvrées par le trésorier.
- En cas d'inexécution de la sanction statutaire telle que prévue ci-dessus et après respect de la procédure telle qu'instituée par les dispositions de l'article 422-21 du code de l'environnement ci-dessous, le président est autorisé à ester en justice afin d'obtenir le recouvrement par voie judiciaire des sanctions statutaires mises à la charge de l'adhérent. En outre, il sera fait application à l'encontre de celui-ci des dispositions prévoyant sa suspension de l'ACCA.



# ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE D'HERBEYS

## -3<sup>e</sup> - Procédure : article L. 422-21 du code de l'environnement

- L'intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le président ou son délégué, huit jours au moins avant la réunion du conseil d'administration.

Cette lettre contient, outre les mentions relatives au lieu et heure de la convocation :

- L'exposé des griefs et infractions reprochés à l'intéressé
- La possibilité pour ce dernier de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :

- L'exposé des griefs et infractions reprochés à l'intéressé
- Les dires et observations de l'intéressé, approuvé et signé par celui-ci.

La décision du conseil d'administration est notifiée ensuite, par écrit, au contrevenant.

La suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association et l'exclusion temporaire sont prononcées par le préfet, sur demande du conseil d'administration, à l'encontre des sociétaires :

- ayant commis des fautes graves ou répétées ;
- ayant causé un préjudice financier à l'ACCA, en ne réglant pas sa cotisation ou les sanctions prévues par le règlement .

**Si le présent règlement n'intègre pas toutes les clauses en matière de sécurité ou de gestion cynégétique, les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique et le plan local de l'unité de gestion s'appliquent**

## **C- ANNEXE COMPLÉMENTAIRE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### Cotisations et catégories des membres :

- 1 - Tout titulaire du permis de chasser validé pour la saison en cours, domicilié dans la commune: 90 €
- 2 - Tout titulaire du permis de chasser validé, possédant dans la commune une résidence pour laquelle il justifie l'année de son entrée dans l'ACCA de quatre années sans interruption au rôle de l'une des quatre taxes de contributions directes : 90 €
- 3 - Tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse, titulaire du permis de chasser validé, ayant fait apport de ses droits de chasse à l'ACCA : 180.€
  - 3a - S'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs : 90€
- 4 - Toute personne, titulaire du permis de chasser validé, ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles, préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier : 90€
  - 4a - S'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs : 90€
- 5 - Tout titulaire du permis de chasser validé, preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport de son droit de chasse à l'ACCA : 90€
- 6 - Tout titulaire du permis de chasser validé, propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'ACCA et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée: 90€
- 7 - Tout titulaire du permis de chasser validé, acquéreur d'un terrain soumis à l'action de l'ACCA et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'ACCA à la date de sa création : 90€
- 8 - Sur sa demande, tout titulaire du permis de chasser validé, acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création et dont la superficie représente au moins 4 Ha : 90€
- 9 - Tout titulaires du permis de chasser validé, proposé à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontaire et sous cette condition de son droit de chasse, en application de l'article R222-47B du code de l'environnement : 90€
- 10 - Tout titulaire du permis de chasser validé ne rentrant dans aucune des catégories précédentes ayant la qualité d'actionnaire annuel (il est rappelé que cet effectif doit être au moins égal à 10% des sociétaires et que la cotisation ne peut excéder CINQ FOIS la carte de base) : 180€
- 11- Tout propriétaire non chasseur apporteur de territoire chassable est sur sa demande, membre de droit de l'ACCA sans être tenu de la cotisation ni de la couverture du déficit éventuel de l'association.

**ACCA LA DIANE D'HERBEYS** Siège social : Mairie d'Herbeys, 27, chemin du villard 38320 Herbeys

Président : MURE Marc - 06 95 42 79 50 Vice président : MATTIONI Pierre - 06 32 46 05 51

N°RNA : W381011410

Mail: herbeysaccadiane@gmx.fr / Internet : www.accadianedherbeys.com



# ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE D'HERBEYS

## Perception des cotisations

La délivrance de la carte sociétaire s'effectue contre le paiement d'une cotisation annuelle. La présentation de la validation annuelle du permis de chasse, du certificat d'assurance et la signature d'un engagement de respect des règles du règlement de chasse et de sécurités sont obligatoire pour son obtention. Une réduction de 20€ est appliquée en contrepartie de la participation du chasseur à au moins deux participations aux corvées d'entretien organisées par l'ACCA.

## Carte de chasse journalière

Le régime des cartes de chasse journalière est déterminé par l'assemblée générale, en nombre et en période. La carte est à payer par le sociétaire ACCA. Son montant est fixé à 10 €, à raison de deux cartes annuelles par chasseur et par an. Les cartes de chasse journalière sont à commander auprès du président. Elles sont délivrées à partir du second weekend d'octobre jusqu'au weekend de clôture de la saison de chasse.

L'invité doit être accompagné du chasseur sociétaire pour prendre sa carte journalière. Il devra présenter sa validation de permis à jour et son attestation d'assurance. Il sera muni de sa carte journalière de chasse durant toute sa journée de chasse.

## Réserve de chasse et de la faune sauvage

Les réserves sont délimitées par des panneaux de signalisation. La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception d'un plan de gestion. Il en va de même pour la destruction des nuisibles, les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales en vigueur.

## Travaux d'intérêt général

Le conseil d'administration décide des travaux d'intérêt général que les adhérents sont susceptibles d'accomplir au profit de l'association et de l'accomplissement de son objet social.

## Election et modification du conseil d'administration de l'ACCA

Le conseil d'administration est composé de 6 membres élus pour une période de trois ans par l'assemblée générale, à l'issue de son mandat son renouvellement s'effectuera en intégralité. Lors de sa première réunion, le conseil d'administration procède à l'élection du bureau. Lorsqu'il ya plus de 6 candidats le vote se fait à bulletin secret.

Toute modification de la composition du bureau ou du conseil d'administration devra être obligatoirement communiquée à fédération des chasseurs de l'Isère.

Approuvés par l'assemblée générale du 27 juin 2022

Fait à Herbeys, le 27 juin 2022

Le président : MURE Marc

Le secrétaire : BUTOLO Bernard

ACCA LA DIANE D'HERBEYS Siège social : Mairie d'Herbeys, 27, chemin du villard 38320 Herbeys

Président : MURE Marc - 06 95 42 79 50 Vice président : MATTIONI Pierre - 06 32 46 05 51

N°RNA : W381011410

Mail: herbeysaccadiane@gmx.fr / Internet : www.accadianedherbeys.com